



# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DU 18 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un le dix-huit février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle des fêtes de Massy, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	QUOUILLAULT	Maxime	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T		Excusée	
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	KORMANN	Béatrice	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T		Excusé	
	TRESO	François	S	X		
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	PAVIOT	Valérie	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	JACQUET	Pierre	S	X		
CRITOT	RENAULT	Rémy	T		X	
	DROUET	Béatrice	S		X	
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			

MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T	X		
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	DUVAL	Bernard	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	KOJALAVICIUS	Patrice	T			X
NEUVILLE-FERRIERES	DUNET	Alexandra	T	X		
	LACAILLE	Joël	T	X		
POMMEREVAL	GUÉRARD	Hervé	T		X	
	CRISTIEN	Catherine	S	X		
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		Excusée	Pouvoir à M. BERTRAND
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T		X	
	FERMENT	Chantal	S		X	
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
ROSAY	LAURENCE	Joëlle	T	X		
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAl	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T		Excusée	Pouvoir à M. CHEVAL
	CHEVAL	Serge	T	X		P
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	BAUDRY	Francine	S			
SAINT-SAËNS	HUNKELER	Karine	T	X		
	FRELAUT	Gilles	T		Excusé	Pouvoir à M. LAROSE
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	LAROSE	Bruno	T	X		P
	CATEL	Sabrina	T	X		
SOMMÉRY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRÉTON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 59

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 62

## Finances

### Débat d'Orientations Budgétaires 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires proposé figurant dans le dossier joint en annexe ;

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant

Que le budget de la Communauté de Communes Bray-Eawy est une étape essentielle, car il traduit en termes monétaires les orientations politiques dans un cadre réglementaire donné.

Que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant l'examen du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires.

Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Où il est exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président aux Finances, sur les principaux choix budgétaires de l'exercice 2021,

Où il est expliqué les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** De prendre acte de la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2021 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

**Article 2 :** De prendre acte de la tenue du Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2021 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

## Administration Générale

### Reproduction d'œuvres et droits d'auteurs – Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (C.F.C)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L.122-10 à L.122-12 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant,

Que l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée. Il s'agit d'une cession légale obligatoire et automatique au profit de la société agréée si, à la date de la publication, l'auteur de l'œuvre n'a pas désigné de société cessionnaire.

Qu'à ce jour, le Centre Français d'exploitation du Droit de Copie (ci-après C.F.C.) est l'unique société de gestion collective agréée par le ministère chargé de la Culture pour les droits liés à la reproduction par reprographie de la presse et du livre en France ; que toutes les copies d'œuvres protégées sont donc soumises à son autorisation.

Que sont concernées par le droit d'auteur les œuvres qui ne sont pas dans le domaine public, quelle que soit leur date de publication.

Que la mission du C.F.C. consiste à conclure des conventions avec les utilisateurs des œuvres et à percevoir les redevances dues en contrepartie des autorisations qu'il délivre ; que les sommes perçues sont ensuite réparties entre les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

Que le C.F.C. a informé la Communauté de Communes Bray-Eawy que pour permettre aux agents et aux élus de photocopier ou recevoir de façon numérique en toute légalité, des publications françaises ou étrangères, il était impératif de signer un « contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées », assurant ainsi une garantie contre les risques de poursuites pour contrefaçon et mise en cause de notre responsabilité civile ou pénale.

Que la redevance annuelle tranche 3 (51 à 100 effectifs utilisateurs autorisés – annexe n°2 du contrat) par an s'élèvera à la somme 600€ HT, soit 720€ TTC, révisable chaque année.

Que la Communauté de Communes doit permettre aux agents et aux élus de photocopier et/ou recevoir au format numérique, en toute légalité des publications françaises ou étrangères.

Que le Code de la Propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres et précise les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui appartient à leurs auteurs.

Que l'article L.122-10 de ce code précise que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie au Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie (C.F.C.), seul organisme agréé par le ministère chargé de la culture, si, à la date de publication de l'œuvre, l'auteur n'a pas désigné de société cessionnaire.

Qu'il est nécessaire de conclure un contrat annuel avec le C.F.C. afin de bénéficier de cette autorisation de reproduction.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'approuver la mise en œuvre du contrat portant autorisation de reproduction d'œuvres protégées, avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, pour un montant annuel de 600€ HT, soit 720€ TTC et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'une année.*

**Article 2 :** *D'autoriser le Président à signer le contrat joint en annexe et tous les documents relatifs à ces reproductions.*

## **Ressources Humaines**

### **Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps**

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié et notamment par le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 2 février 2021 ;

Considérant

Que le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans l'Etablissement.

Que le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Il propose au Conseil Communautaire que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** *De mettre en œuvre le Compte Epargne Temps de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 :*

### **I - DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

### **Les agents concernés par le compte épargne temps :**

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

- Les agents contractuels à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

## II – GARANTIES

### **Motivation**

Le Président pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent titulaire pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

### **L'information des agents**

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

## III – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### **Les délais de prévenance**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

### **Nombre de jours épargnés**

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

### **Nature des jours épargnés**

#### ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le Président pourra accepter le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

#### ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 12 jours (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité).

## IV – CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### **Autorisations d'utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

## V - COORDINATION AVEC LES AUTRES CONGES

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Aux congés annuels selon nécessité de service
- Aux ARTT selon nécessité de service

## VI - SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## VII - INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire **qui n'est pas lié au service fait**. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

## VIII – CAS SPECIFIQUES DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## IX – LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

**Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique**, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de **disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale**, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la **mise à disposition**, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

**En cas de décès de l'agent**, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière **forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps**.

## X – L'INDEMNISATION ET LA COMPENSATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### Principe

L'indemnisation et la compensation des droits ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de vingt.

### Procédure

**Première étape : Exercice du droit d'option**

- Il se fera au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ La compensation forfaitaire.
  - ✓ La transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent).
  - ✓ Le maintien en jours de congés annuels.
- L'agent affilié à l'IRCANTEC devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ La compensation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent).
  - ✓ Le maintien en jours de congés annuels.

**Deuxième étape :** Les services gestionnaires prennent acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent dans l'année N+1.

Dans ce cas, si l'agent a choisi la compensation financière, il bénéficie de :

- 65 € pour la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 80 € la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 125 € la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent a choisi la compensation au titre de l'épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Services à la population

### Signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio-Educative en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant,

Que le Contrat Enfance-Jeunesse a pris fin au 31 décembre 2019 et qu'il est désormais substitué, par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), par une Convention Territoriale Globale ;

Qu'il convient de définir les objectifs que la Communauté Bray-Eawy souhaite inscrire dans cette Convention Territoriale Globale ;

Que la Convention Territoriale Globale est cosignée par la CAF et l'ensemble des collectivités du territoire en charge des problématiques relevant de la compétence de la CAF (enfance, jeunesse, petite enfance, parentalité, vie sociale, etc.), à savoir les communes des Grandes-Ventes, de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns ;

Que le Comité de Pilotage sera conjointement piloté par la CAF et un représentant de chaque collectivité signataire de la Convention ;

Que la Convention Territoriale Globale est signée pour 4 ans et prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** De fixer pour la Convention Territoriale Globale 2020-2023 les objectifs suivants :

- Développement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
- Mise en place d'un point d'accès au droit,
- Réflexion quant à la création d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM) dont la mise en place nécessiterait une modification des statuts de la Communauté Bray-Eawy ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la Convention Territoriale Globale et les Conventions d'Objectifs et de Financements avec les parties prenantes.

## Développement économique / Aménagement du territoire

### Validation pour signature du 3<sup>ème</sup> avenant à la convention de partenariat avec la Région Normandie relative à la mise en place du dispositif « Impulsion Résistance – Volet 2 » en vue de soutenir les entreprises impactées par la crise sanitaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu la convention signée le 19 mai 2020 avec la Région Normandie, relative à la mise en place d'un fonds conjoint de solidarité dénommé « Impulsion Relance Normandie » en soutien aux entreprises confrontées au 1<sup>er</sup> confinement en raison de la crise Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2020, validant la signature de l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

Vu le projet d'avenant n°3 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu les avis favorables des Bureaux Communautaires en date du 26 novembre 2020 et du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant,

Pour rappel, des mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 et face à la situation sociale et économique dans laquelle se trouve et va se trouver la France pour traverser la phase aigüe de la pandémie, la Région Normandie a décidé de déployer des actions et dispositifs spécifiques permettant, en complément de ceux annoncés par l'Etat, d'amortir les effets sur l'économie normande de cette grave crise sanitaire,

La mise en place d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » élaboré en concertation avec les présidents des EPCI ainsi que les responsables des organisations consulaires et professionnelles, destiné à soutenir l'investissement des petites structures qui constituent la colonne vertébrale de l'économie régionale,

L'évolution du dispositif « Impulsion Relance » en dispositif « Impulsion Résistance » proposée par la Région Normandie en novembre 2020 en lien avec son Agence de développement pour élargir la mobilisation de cette aide,

Le bilan du dispositif Impulsion Résistance mené conjointement par la Région Normandie et la Communauté Bray Eawy sur son territoire,

La volonté de la Région Normandie de reconduire le dispositif Impulsion Résistance sous un second volet,

La nécessité d'apporter des modifications au dispositif dans son volet 2 afin d'adapter son intervention sur le territoire communautaire et de cibler les entreprises définies comme prioritaires par la Communauté de communes Bray Eawy,

La nécessité de pouvoir adapter les critères sur les cibles, secteurs prioritaires en fonction des évolutions du contexte et du cadre national,

Que les EPCI ont la liberté de définir les critères d'attribution du fonds de soutien dans la limite des lignes budgétaires précédemment définies lors de la signature de la convention « Impulsion Relance Normandie »,

Que la gestion et l'instruction des demandes des entreprises du territoire passeront exclusivement par l'agence de développement Normandie en lien avec la Communauté Bray-Eawy,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la reconduction du dispositif régional Impulsion Résistance sur un volet 2 selon les principes présentés ci-dessous :

Les aides proposées vont de 1000€ à 5000€ (plafonnée à 5000€) et seront distribuées sous forme de subventions forfaitaires portées à :

- 1 000 € pour les entreprises n'ayant pas de salarié,
- 2 000 € pour les entreprises ayant 1 salarié,
- 3 000 € pour les entreprises ayant 2 salariés,
- 4 000 € pour les entreprises ayant 3 salariés,
- et 5 000 € pour les entreprises ayant 4 salariés et plus.

Non cumulable par montant de salarié, l'aide versée individuellement à chaque entreprise sera supportée à 60% par l'EPCI et 40% par la Région ;

L'aide sera distribuée à due concurrence de la limite du solde budgétaire restant défini dans la convention signée en mai 2020.

La reconduction de ce dispositif sera faite en une seule fois, selon la période d'ouverture de la plateforme de demande d'aide administrée par l'Agence de Développement Normandie sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Sans préjudice d'un solde budgétaire suffisant, les aides ne seront attribuées qu'en un seul versement à chaque entreprise demandeuse. Ces dernières ne pourront faire la demande qu'une fois sur ce volet 2 du dispositif.

L'aide proposée concernera prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et sera attribuée selon les critères d'attribution définis dans l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :** D'attribuer les aides aux entreprises respectant les critères suivants :

- Localisation et enregistrement de l'établissement bénéficiaire au RCS sur l'une des communes de l'EPCI Bray Eawy
- Secteurs d'activités bénéficiaires prioritaires : Restauration (rapide et traditionnelle), débits de boissons, tourisme, artistique, évènementiel, enseignement culturel et/ou sportifs
- Entreprises encore soumises à une fermeture administrative depuis décembre 2020 imposée par le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19
- Entreprises respectant ces critères n'ayant pas déjà reçue l'aide déployée par la Communauté Bray Eawy dans le cadre du Fonds Impulsion Résistance en décembre 2020.

Seront exclues du dispositif d'aide :

- Les entreprises des secteurs commerciaux et de services dits non essentiels ayant rouverts en décembre 2020 (même si elles ont fait l'objet d'une fermeture administrative pendant le second confinement)
- Les entreprises alimentaires, de production et de services en activité
- Les entreprises des secteurs bénéficiaires ayant déjà reçu l'aide du dispositif Impulsion Résistance en décembre 2020
- Toute entreprise qui aura bénéficié du Fonds National de Solidarité pour la période comprise entre décembre 2020 et février 2021 inclus (hors entreprise des secteurs de la restauration et des débits de boisson)

**Article 3 :** D'approuver l'avenant n°3 à la convention « Impulsion Relance Normandie » conclu entre la Région et la Communauté de communes Bray-Eawy annexé à la présente délibération ;

**Article 4 :** De donner délégation au Président pour signer la convention et les avenants liés ;

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de ces décisions ;

### **Cession des parcelles de la ZA du Puceuil**

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Puceuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Puceuil ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Puceuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019,

Que les lots définis dans le cadre de l'aménagement de la Tranche ont déjà trouvé preneurs,

Que la tranche 3 d'aménagement est à peine lancée, nécessitant 2 à 3 ans d'études d'impact et d'aménagement ainsi que de travaux préparatoire avant toute livraison de foncier disponible à l'installation d'entreprises,

Les besoins d'installation de la société IM Copromotion représentée par son dirigeant Monsieur Dan Vache,

Que la Communauté Bray Eawy est propriétaire de la parcelle ZM50 et de la parcelle ZM49,

Que cette parcelle est libérée de toutes exploitations agricoles,

Que la Société IM Copromotion représenté par son dirigeant Monsieur Dan Vache, domiciliée au 189 RUE DU PHARE DU BOUT DU MONDE 80330 LONGUEAU, souhaite acquérir 8210m2 sur ces parcelles,

L'avis des domaines et le tarif de cession du m2 étant fixé à 09€50 HT, définissant la vente selon le montant suivant :

8210 m2 : 77 995€ HT

Les sommes résultantes de cette vente seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Puceuil.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser la division parcellaire des parcelles ZM 50 et ZM 49*

**Article 2 :** *De bien vouloir céder à la Société IM Copromotion une parcelle de 8210m2 à l'issue de la division pour un montant de 77 995€ HT*

**Article 3 :** *De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai*

**Article 4 :** *De préciser que pour la vente de ces parcelles, les frais de notaire et accessoires divers ainsi que le raccordement aux réseaux divers sont à la charge de l'acquéreur*

**Article 5 :** *D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-président au Développement économique à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain*

## **Environnement**

### **Acquisition camion PAV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D18 relative aux délégations de compétences accordées au Président en matière de Marchés Publics ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant

La nécessité d'acquérir un nouveau camion pour remplacer le camion de collecte des points d'apport volontaire du secteur de Neufchâtel-en-Bray et de quelques communes du secteur des Grandes-Ventes ;

Que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de 2021 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation pour l'acquisition d'un nouveau camion PAV en appel d'offres ouvert après le vote du budget 2021.*

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à signer et notifier le marché après attribution en Commission d'Appel d'Offres.*

**Article 3 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Opération « poules »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D17 relative aux délégations de compétences accordées au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant

Que dans le cadre de la réduction des déchets et de la prévision du tri à la source des biodéchets, il convient de lancer l'opération « poules » afin de sensibiliser les habitants au tri.

Qu'un budget de 3 000€ TTC serait alloué à cette opération afin d'acheter 200 poules et 5 poulaillers (à gagner par tirage au sort dans le respect de l'égalité des usagers devant le service public).

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser Monsieur le Président à lancer l'opération « poules » dans la limite d'un budget de 3 000,00€ TTC.*

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Renouvellement convention OCAD3E/ECOSYSTEM pour les lampes usagées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D17 relative aux délégations de compétences accordées au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant

Les conventions de collecte séparée des lampes usagées avec OCAD3E et ECOSYSTEM prenant fin au 31/12/2020, il convient de renouveler les conventions pour 2021.

Les conventions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sont établies pour une durée de six ans maximum, conformément au cahier des charges et prendront fin de plein droit en cas de retrait par les Pouvoirs Publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

La durée de l'agrément d'OCAD3E n'est, à titre exceptionnel, que d'un an et c'est pourquoi cette convention prévoit que par dérogation, la convention prendra fin avant la fin de la durée de six ans pour laquelle elle est conclue, si l'agrément d'OCAD3E vient à échéance avant.

La Communauté Bray-Eawy conclut donc avec OCAD3E une convention d'une durée de six ans maximum qui prendra fin avant son terme à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E, soit le 31 décembre 2021, sauf prorogation par les Pouvoirs Publics de celle-ci d'ici là.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions pour les lampes usagées avec OCAD3E, organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques agréé par l'Etat et ECOSYSTEM, agréé en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques par l'Etat.*

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Renouvellement convention OCAD3E pour les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2020-D17 relative aux délégations de compétences accordées au Président ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 2 février 2021 ;

Considérant

La convention de collecte séparée des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) prenant fin au 31/12/2020, il convient de renouveler la convention pour 2021 qui s'inscrit dans le respect des missions fondamentales d'OCAD3E d'assurer auprès des collectivités l'intermédiation administrative et financière afin de leur offrir une interface unique garantissant la contractualisation pour une couverture universelle du territoire et la continuité du service d'enlèvement et du versement des soutiens financiers.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est établie pour une durée de six ans maximum, conformément au cahier des charges et prendra fin de plein droit en cas de retrait par les Pouvoirs Publics ou en cas d'arrivée à échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

La durée de l'agrément d'OCAD3E n'est, à titre exceptionnel, que d'un an et c'est pourquoi cette convention prévoit que par dérogation, la convention prendra fin avant la fin de la durée de six ans pour laquelle elle est conclue, si l'agrément d'OCAD3E vient à échéance avant.

La Communauté Bray-Eawy conclut donc avec OCAD3E une convention d'une durée de six ans maximum qui prendra fin avant son terme à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E, soit le 31 décembre 2021, sauf prorogation par les Pouvoirs Publics de celle-ci d'ici là.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *D'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention avec OCAD3E, organisme coordonnateur pour la filière des DEEE, agréé par l'Etat.*

**Article 2 :** *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*